



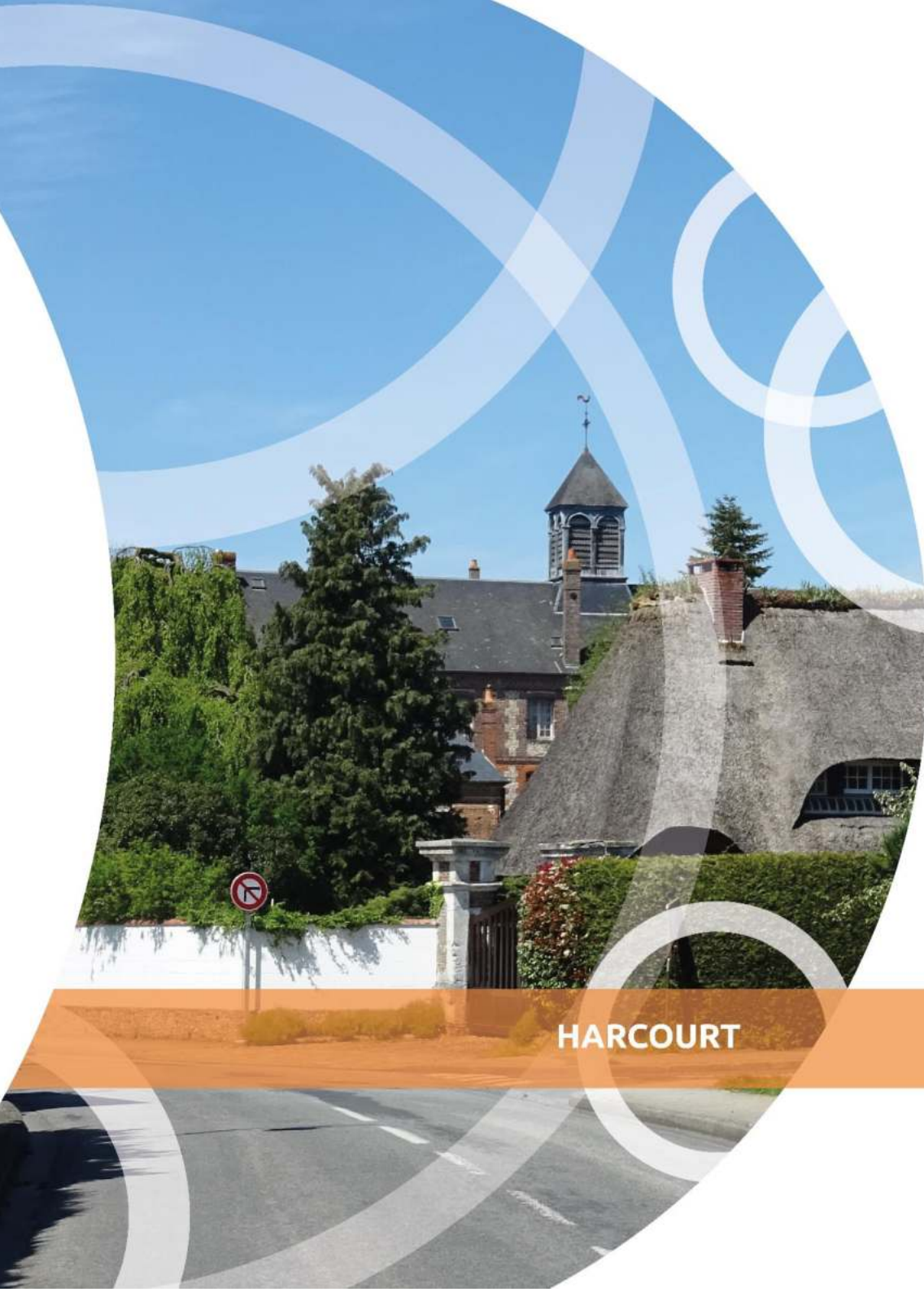
Plan Local d'Urbanisme
PLU

Pièce n°4c Servitudes d'Utilité Publique

Prescrit le : 4 octobre 2019

Arrêt : 12 septembre 2024

Approbation :



HARCOURT

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 151-43 et R 151-51 ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

- l'abside de l'église classée par les listes de 1862 et 1900,
- le château classé par liste de 1862,
- l'église paroissiale de Saint Ouen en totalité, parcelle H138, classée par arrêté ministériel du 10/05/1995 (se substitue à l'arrêté préfectoral du 01/09/1992),

- la mairie sise 2, place du Général Chrétien, en totalité y compris son assise foncière, située sur les parcelles 78, 79, et 80, inscrite par arrêté préfectoral du 29/05/2001.

➞ **EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations**

La servitude EL 11 vise à interdire tout accès direct sur certaines routes.

- Autoroute A28 par décret du 5/12/1994

➞ **T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

